

Période 2014-2020

Programme de développement rural Île-de-France

Fonds européen agricole pour le développement rural

Compétitivité de l'agriculture

Gestion durable des ressources naturelles

Développement territorial équilibré des zones rurales

Version approuvée
par la Commission européenne
12 août 2015

Tome 3

la Région

 **île de France**



Union
Européenne



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

www.iledefrance.fr

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément au règlement commun, les évaluations doivent être menées pour améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et évaluer leur efficacité, leur efficacité et leur impact (Article 54(1)).

Concernant le FEADER, le système de suivi et d'évaluation défini par l'article 68 du règlement d'exécution poursuit un triple objectif (i) d'identification des réalisations, effets et impacts des interventions, (ii) d'un meilleur ciblage du soutien au développement rural, (iii) de soutien au processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

L'objectif du plan d'évaluation est de s'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, et que des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles, et en particulier :

fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter les rapports annuels d'exécution ;

fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter le rapport annuel d'exécution 2019 ;

assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais requis et le format approprié.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation (évaluation ex-ante du programme et évaluation ex-post en 2024, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis prévue dans les rapports annuels d'exécution), et d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le système de suivi et d'évaluation est le un système d'acteurs, d'activités et de mécanismes élaboré pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du PDR.

L'autorité de gestion est responsable des activités d'évaluation et sera chargée de coordonner les

différents acteurs intervenant dans ces travaux, qui sont avant tout ceux impliqués dans la mise en œuvre du PDR (services de la Région, services instructeurs, GAL, ASP,...).

Le comité de suivi du FEADER, est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux d'évaluation. Il valide les sujets d'évaluation à traiter dans l'année, ainsi que les modalités de réalisation. Les résultats des travaux d'évaluation lui sont présentés.

Le comité de suivi s'appuie au niveau opérationnel sur un comité de pilotage. **Ce comité de pilotage des évaluations** assure le suivi technique et méthodologique des travaux. Il est piloté par l'autorité de gestion, regroupe les principaux acteurs de la mise en œuvre du PDR (services de l'Etat, principaux cofinanceurs, ASP, réseau rural) et associe en tant que de besoin et en fonction des thématiques de travail les partenaires et interlocuteurs pertinents (consulaires, chercheurs, GAL,.....),

Le comité sera chargé de la préparation des travaux, de leur suivi, mais également de la formalisation pour les instances de décision de recommandations de prise en compte des résultats et d'organiser la communication sur les travaux.

En fonction des travaux nécessaires et des prestations retenues, les évaluations pourront être confiées à des **prestataires externes** (bureaux d'étude, organismes de conseil ou travaux de recherche).

Les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives. L'autorité de gestion veillera à ce que les bénéficiaires soient suffisamment associés aux activités d'évaluation. Cet aspect sera assuré par les méthodes employées dans les travaux d'évaluation spécifiques (par exemple questionnaires auprès des bénéficiaires ou entretiens). Selon les thématiques évaluées, les réseaux relais d'accompagnement des porteurs de projets (consulaires, réseaux techniques d'accompagnement des exploitations, de l'installation,) pourront être associés aux travaux pour représenter les bénéficiaires.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la

conception du programme et sa mise en oeuvre.

Les activités d'évaluation sont de deux natures:

- Celles liées au cadre commun de suivi et d'évaluation : le renseignement des questions évaluatives communes et des indicateurs communs de réalisation, de résultats et d'impacts (et contexte). Il s'agit des thématiques et questions évaluatives issues des exigences communautaires, du règlement commun n°1303/2013 ou du règlement n°1305/2013 et de son règlement d'application.
- Les activités propres au programme, qui doivent permettre, à un échelon plus opérationnel, d'examiner en quoi les résultats du PDR répondent aux besoins régionaux identifiés lors de son élaboration

Sujets d'évaluation

Pour le premier volet, les sujets d'évaluation seront par exemple :

Contribution du programme à la réalisation des objectifs pour chacune des six priorités ;

Contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement) ;

Contribution du programme aux objectifs de l'accord de partenariat ;

Évaluation des interventions spécifiques (LEADER et réseau rural).

Pour le second aspect, les sujets propres au PDR d'Ile de France seront par exemple, en lien avec les orientations stratégiques du programme.

1. l'impact du programme dans le développement d'une agriculture périurbaine de proximité
2. l'impact du programme dans le développement d'une filière sylvicole à vocation économique améliorant la valorisation de l'espace forestier à vocation multifonctionnelle.

Enfin, dans un souci de performance du programme, d'autres évaluations pourront être menées à savoir :

Participation à l'évaluation ex-post des effets et impacts du programme de développement rural 2007-2013 qui devrait être menée au niveau national et communautaire

Évaluations à mi-parcours des réalisations et résultats du programme 2014-2020, avec si besoin des focus sur certaines thématiques (Leader, les mesures environnementales). Elles seront précisées en cours de programme.

Activités d'évaluation

L'autorité du programme assure l'ensemble des activités d'évaluation séquencées en trois temps : la préparation des évaluations, leur conduite, le compte-rendu et la communication des résultats de l'évaluation.

Les activités d'évaluation prévues sont donc les suivantes :

- l'établissement chaque année du rapport annuel d'exécution. En 2017 et 2019, un travail spécifique sera effectué pour la préparation des rapports renforcés, sur les indicateurs et questions évaluatives communautaires obligatoires et (en 2019) sur les résultats relatifs au cadre de performance. Pour ce faire, les indicateurs de réalisation et le niveau d'atteinte des cibles seront examinés et discutés, ce travail pouvant être complété par d'autres outils et sources de données (par exemple des questionnaires ou entretiens avec les bénéficiaires, le recours à des données statistiques.....) ;
- des travaux thématiques spécifiques, dont les modalités et le périmètre exact seront précisés en cours du programme par le comité de suivi.

Conduite des évaluations

Les évaluateurs auront en charge de mesurer les réalisations contribuant à l'atteinte des objectifs du programme de développement rural, leur contribution aux objectifs de la PAC et de la stratégie UE2020 et l'appréciation des résultats et impacts du programme.

Reporting et communication

Les activités d'évaluation devront être présentées dans une section dédiée du rapport annuel de mise en oeuvre. Les rapports de mise en oeuvre améliorés de 2017 et 2019 fourniront des informations et résultats plus détaillés sur les travaux d'évaluation réalisés : ces rapports incluront des données de suivi et des résultats d'évaluation, conformément aux actes d'exécution. Le rapport d'évaluation ex-post transmis en 2023 devra couvrir l'ensemble des tâches prévues et des sujets d'évaluation. La préparation de l'évaluation ex-post devra débuter en 2020.

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les acteurs du programme, les élus, les bénéficiaires et le grand public.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en oeuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Dans le cadre des conditionnalités ex-ante, l'état membre doit s'assurer de l'existence d'un système d'information statistique doté d'indicateurs nécessaires pour réaliser des évaluations. Il est attendu que l'état membre organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les

différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs.

Système de collecte de données

Les données issues des dossiers individuels sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les estimations prévisionnelles et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives.

Les informations essentielles à la mise en oeuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement, ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, doivent être enregistrées et conservées sur support électronique (*Article 70 du règlement Feeder, Système d'information électronique*).

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (*Article 71 du règlement Feeder, Information*).

Les informations issues des dossiers individuels sont utilisables via les outils de gestion OSIRIS et ISIS

Osiris, le système de gestion des dispositifs hors surface du RDR3, dispose d'un module de valorisation des données. Ce module permet d'extraire l'ensemble des données collectées dans les outils de gestion de la sphère Osiris et de les mettre à disposition des utilisateurs habilités. Le système d'habilitations permet de gérer les accès aux données et aux restitutions en fonction du rôle et du périmètre de chaque utilisateur.

L'Agence de Services et de Paiement qui développe Osiris et qui instrumente les dispositifs hors surface du RDR3 met en oeuvre la collecte des indicateurs dans les outils de gestion et leur restitution dans le module de valorisation des données.

Ainsi, le système Osiris permet la collecte et la restitution de l'ensemble des données nécessaires à la gestion, mais aussi les indicateurs nécessaires au suivi. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif, que ce soit pour répondre aux besoins réglementaires du RAE ou pour répondre à ses besoins spécifiques.

Le module de valorisation des données Osiris est un portail extranet opérationnel depuis 2007 et couvre actuellement les besoins de restitutions liés à la programmation 2007-2013. Il permet d'ores et déjà de restituer les données pour tout nouveau dispositif RDR3 qui sera instrumenté dans Osiris, dès la période transitoire.

Un plan d'évolutions est cependant lancé pour adapter le système de valorisation des données aux évolutions d'Osiris, aux nouveaux circuits de gestion et aux exigences de suivi du RDR3. Ce plan est

également axé sur l'automatisation et l'industrialisation des restitutions, afin d'assurer et de sécuriser le suivi des PDR.

Les aides surfaces sont quant à elles suivies via l'outil ISIS, duquel des données peuvent également être exportées.

L'observatoire des programmes de développement rural

La plate-forme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR) est l'autre principal outil pouvant être mobilisé pour les travaux d'évaluation. Il s'agit d'un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en oeuvre.

L'ODR est un serveur de données relatives au développement rural, accessible par internet. Les données disponibles et les indicateurs sont rattachés à des codes géographiques (communes, zones Natura 2000...). L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à ces indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, départements, régions). Cet outil a été élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, dès l'évaluation ex-post 2000-2006. Il est désormais à la disposition des autorités de gestion par le programme spécifique national du réseau rural.

D'autre part, en complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP) l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,...) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,...), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs à différentes échelles géographiques.

L'outil ainsi construit a servi à l'évaluation du PDRN, du PDRH et va servir à l'évaluation ex-post du PDRH.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Activités d'évaluation réglementaires

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan réglementaire incluant l'évaluation ex-ante (2014), les rapports annuels de mise en oeuvre, les

rapports améliorés en 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post en 2024.

Activités d'évaluation complémentaires

Les évaluations complémentaires spécifiques au PDR Ile de France seront traitées en cours de programme vue d'une présentation notamment dans le rapport amélioré de 2019. Les thématiques seront à nouveau abordées dans le cadre de l'évaluation ex-post.

Un calendrier plus détaillé sera établi chaque année et présenté en comité de suivi.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les destinataires des travaux d'évaluation sont les partenaires du programme au niveau communautaire, national et régional (décideurs, évaluateurs, chercheurs, bénéficiaires...) et le grand public. Le suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations peut être réalisé par différents moyens (p.ex. plans d'action, séminaires, ateliers, comités..., afin de tirer les enseignements et les recommandations des évaluations dans la mise en oeuvre du programme et du cycle de l'action publique.

Circuits et besoins d'information des différents groupes cibles

Les partenaires du programme : sont impliqués dans la gestion et le pilotage du programme et sont à ce titre intéressés par les réalisations et résultats. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels d'exécution et rapports d'évaluation, mais pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution faite lors du comité de suivi.

Les élus du territoire, acteurs socio-économiques et bénéficiaires potentiels seront ciblés dans la communication sur le programme et par celle sur les résultats de l'évaluation. Les têtes de réseau de ces groupes d'acteurs seront particulièrement ciblées pour servir de relais (diffusion mail, réunions,...).

Plan de communication

La diffusion des résultats des évaluations sera intégrée au plan de communication sur le PDR.

Le réseau rural pourra jouer un rôle dans la diffusion des résultats de l'évaluation.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en oeuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques.

Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Les activités d'évaluation sont placées sous la responsabilité de l'autorité de gestion qui assurera le pilotage des activités d'évaluation dans ses services, en faisant appel en tant que de besoin à des prestataires extérieurs. Les services de l'autorité de gestion coordonneront donc :

- la collecte et le renseignement des données de suivi du programme (indicateurs de réalisation, indicateurs de résultats, indicateurs spécifiques) ;
- l'élaboration du rapport annuel de mise en oeuvre ;
- la supervision des activités d'évaluation ;
- la préparation du rendu des travaux auprès du comité de suivi.

Ces missions comprennent la formulation de propositions sur les activités, les procédures de sélection du prestataire externe (éventuellement), le suivi de l'évaluation, les réunions du comité de pilotage, transmission des données, facilitateur auprès des partenaires.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	0,00	10 637 671,00	10 538 445,00	6 499 570,00	6 200 421,00	6 237 115,00	8 383 212,00	48 496 434,00
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	1 327 987,00	1 577 478,00	1 566 184,00	1 554 828,00	1 545 951,00	1 537 075,00	9 109 503,00
Total	0,00	11 965 658,00	12 115 923,00	8 065 754,00	7 755 249,00	7 783 066,00	9 920 287,00	57 605 937,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	640 139,00	634 187,00	391 240,00	373 293,00	375 497,00	504 266,00	2 918 622,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	28 200 000,00
--	----------------------

Part d'AT déclarée dans le RRN	147 257,00
---------------------------------------	-------------------

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	50%	20%	53%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					6 290 497,00 (2A) 1 600 000,00 (3A) 1 000 000,00 (P4) 400 000,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	50%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement	50%					2 709 503,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4)

	provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						0,00 (5C)	
Total							0,00	12 000 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013							1 400 000,00
---	--	--	--	--	--	--	---------------------

10.3.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					500 000,00 (2A) 0,00 (2B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					0,00 (2A) 1 400 000,00 (2B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0,00 (2A) 6 400 000,00 (2B)

Total	0,00	8 300 000,00
-------	------	--------------

10.3.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					5 500 000,00 (P4) 500 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00 (P4) 0,00 (6B)
Total						0,00	6 000 000,00

10.3.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					2 600 000,00 (P4) 300 000,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	50%					0,00 (P4) 0,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	50%					0,00 (P4) 0,00 (5C)

	1307/2013							
Total							0,00	2 900 000,00

10.3.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					9 000 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)

Total	0,00	9 000 000,00
-------	------	--------------

10.3.6. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					6 000 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)

Total	0,00	6 000 000,00
-------	------	--------------

10.3.7. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					20 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)

Total	0,00	20 000,00
-------	------	-----------

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013		0,00
--	--	------

10.3.8. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					4 000 000,00 (3A) 500 000,00 (P4) 500 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	50%					0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE)	50%					0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (6B)

	n° 1307/2013							
Total							0,00	5 000 000,00

10.3.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	60%					6 200 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	60%					0,00 (6B)

Total	0,00	6 200 000,00
-------	------	--------------

10.3.10. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					2 185 937,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00
Total						0,00	2 185 937,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
----------------------------------	--------	---

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	9,49
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	113 781 874,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	10 800 000,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	45,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	8,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	37,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	17,89
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	900,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	5 030,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	900,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	47 500 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	19 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	19 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations (6.3)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 500 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	1 000 000,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	6,56
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	330,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	5 030,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	330,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	9 750 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	9 750 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	1,59
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	80,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	5 030,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	70,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	36 750 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	3 200 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	80,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	8 400 000,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	200,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 666 666,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	2 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	20,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	11 000 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	21 200,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	21 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	4 500,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	7 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	12 500 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	26 666,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 000 000,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	200 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	800 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0

(articles 21 à 26)		
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	4 400 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	8,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	35 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	4,17
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	23 700,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	568 840,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	12,18
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	35 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	287,31

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	5,47
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	31 100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	568 840,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	3,48
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	10 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	287,31

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	5,47
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	31 100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	568 840,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	3,48
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	10 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	287,31

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	2 900 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	12,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 400 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	800 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	800 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	12,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	1 500 000,00

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	15,62
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	1 000 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	15,62
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	40,00
Population nette bénéficiant de meilleurs services	1 000 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	54,00
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	11 852 832,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	8,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	1 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	1 000 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 400 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 19)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	5,00

35 du règlement (UE) n° 1303/2013)		
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	1 000 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	30 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	8 453 333,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	583 333,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	2 066 667,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	47,500,000		36,750,000				2,666,666			1,400,000						88,316,666
	Total des dépenses publiques (en €)	19,000,000		3,200,000				2,000,000			800,000						25,000,000
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2,500,000															2,500,000
	Total des dépenses publiques (en €)	1,000,000	9,750,000														10,750,000
M07	Total des dépenses publiques (en €)							11,000,000							1,000,000		12,000,000
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)							200,000									200,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)							800,000									800,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)							4,400,000									4,400,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										800,000						800,000
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)							21,200									21,200
	Total des dépenses publiques (en €)							21,000,000									21,000,000
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)							4,500									4,500
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)							7,000									7,000
	Total des dépenses publiques							12,500,000									12,500,000

	(en €)														
M12															0,00
															0,00
	Total des dépenses publiques (en €)					26,666									26,666
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)				80										80
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)				8,400,000		1,000,000						1,400,000		10,800,000
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												5		5
	Population concernée par les groupes d'action locale												1,000,000		1,000,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												30,000		30,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												8,453,333		8,453,333
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												583,333		583,333
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												2,066,667		2,066,667

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M04 - Investissements physiques (article 17)				P	X		X	X	X		X	X		X				
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				P	X											X		
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X	P											X		
3A	M04 - Investissements physiques (article 17)						P												
	M16 - Coopération (article 35)	X	X	X			P		X	X	X							X	
5C	M04 - Investissements physiques (article 17)														P		X		
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)														P		X	X	
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																		P
	M16 - Coopération (article 35)	X	X	X															P
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																X		P
P4 (FOREST)	M04 - Investissements physiques (article 17)								P	P	P								
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P								
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								P	P	P								
P4 (AGRI)	M04 - Investissements physiques (article 17)					X			P	P	P	X	X	X	X				
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P					X			X
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								P	P	P	X	X	X	X				
	M11 - Agriculture biologique (article 29)								P	P	P				X				
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)									P	P	P							

	M16 - Coopération (article 35)	X	X	X					P	P	P									
--	--------------------------------	---	---	---	--	--	--	--	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
Gestion des intrants	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	14 847 000,00	14 840,00	X	X			
Pratiques culturales	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	42 000,00	1 696,00	X	X			
Gestion des paysages, habitats, prairies, agriculture, HVN	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	2 520 000,00	2 756,00	X		X		
Ressources Végétales	Diversification des cultures, rotation des cultures	21 000,00	0,00	X		X		
Ressources animales	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	420 000,00	0,00	X				
Gestion de l'exploitation, approches	Autres	3 150 000,00	1 908,00	X	X			

intégrées							
-----------	--	--	--	--	--	--	--

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	6 625 000,00	4 500,00	X	X			
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	5 875 000,00	7 000,00	X	X			

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000							
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	26 666,00			X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	200 000,00	50,00	X		X		
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	800 000,00	500,00	X				

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	4 400 000,00	35 000,00	X	X	X

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
-------------	---------------------------------------	----------------------------	--------------------------	--------------

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	Unité
-------------	---	---------------	----------------------------	-------------------------	--------------

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M04 - Investissements physiques (article 17)	1 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	9 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	4 500 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	400 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	14 900 000,00

12.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels relevant du champ de l'article 42 seront versés notamment en 2014, dans le cadre de la période de transition.

Il s'agit de financement additionnel entrant dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement n°1305/2013 relatif aux Aides d'Etat.

Il est prévu que les financements additionnels soient en effet accordés à des types d'opérations relevant de la sous-mesure 4.1 ou 4.2 Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront donc accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement n°1305/2013.

12.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet - Aucun financement additionnel.

12.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet - Aucun financement additionnel.

12.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet - Aucun financement additionnel. La mesure 8 ne rentre pas dans le champ de l'article 42.

12.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Financement additionnel de la mesure dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement n°1305/2013 relatif aux aides d'Etat.

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant de la mesure 10 (MAEC), dans les mêmes conditions que les crédits cofinancés, définies dans le PDR. L'attribution des financements additionnels sera donc conforme au règlement n°1305/2013.

12.6. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Financement additionnel de la mesure dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement n°1305/2013 relatif aux aides d'Etat.

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant de la mesure 11 (agriculture biologique), dans les mêmes conditions que les crédits cofinancés, définies dans le PDR. L'attribution des financements additionnels sera donc conforme au règlement n°1305/2013.

12.7. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet, en l'absence de financement additionnel prévu sur cette mesure.

12.8. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels accordés pour cette mesure à des opérations relevant du champ de l'article 42 seront accordés en conformité avec les dispositions du PDR.

12.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet - Aucun financement additionnel prévu dans le champ de l'article 42.

12.10. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet - Aucun financement additionnel.

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régimes de minimis (règlements (UE) N° 1407/2013 et N°360/2012) ou régimes exemptés	500 000,00	500 000,00		1 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime de minimis (règlement (UE) n°1407/2013) ou régimes exemptés	500 000,00	500 000,00		1 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régimes de minimis (règlement (UE) n°1407/2013 ou n°360/2012); Régimes exemptés ou notifiés	1 000 000,00	1 000 000,00		2 000 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régimes de minimis (Règlements (UE) N° 1407/2013 et N°360/2012) ou régimes notifiés	2 900 000,00	2 900 000,00	400 000,00	6 200 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M16 - Coopération (article 35)	Régimes de minimis (Règlements (UE) N° 1407/2013 et N°360/2012); régimes exemptés ou notifiés	1 000 000,00	1 000 000,00	400 000,00	2 400 000,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régimes de Minimis (Règlement (UE) n°1407/2013 et n°360/2012) ; régimes exemptés ou notifiés	400 000,00	266 666,00	800 000,00	1 466 666,00
Total (en euros)		6 300 000,00	6 166 666,00	1 600 000,00	14 066 666,00

13.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régimes de minimis (règlements (UE) N° 1407/2013 et N°360/2012) ou régimes exemptés

Feader (€): 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 500 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 000 000,00

13.1.1.1. Indication:*

Les régimes ci-dessous pourront concerner :

- certaines opérations aidées dans le cadre de la sous mesure 4.2 (type d'opération « Transformation et commercialisation de produits agricoles »), concernant la transformation de produits agricoles en produits hors Annexe 1,
- les opérations relevant de la sous-mesure 4.3 (type d'opération « Amélioration de la desserte forestière »).

Selon les cas, les régimes d'aides mobilisés seront les suivants :

En début de programme (période de transition – année 2014)

- Régime exempté N° X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi pour les PME
- Régime exempté N° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (jusqu'au 30/06/2014)
- Régime exempté N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME
- Règlement UE N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis

A partir de 2015 (hors période de transition)

- Règlement UE N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis
- Règlement (UE) N° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. (pour la sous-mesure 4.3, dans le cas de projets de desserte accessibles à tous les usagers)
- Régimes pris en application du Règlement général d'exemption agricole (Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014)
- Régimes notifiés pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er juillet 2014

Remarque : si un projet est financé par plusieurs sources, le cumul des aides ne devra jamais dépasser le taux d'aide maximum admissible dans le PDR, s'il est inférieur à celui défini par les règles d'aides d'Etat.

--

13.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régime de minimis (règlement (UE) n°1407/2013) ou régimes exemptés

Feader (€): 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 500 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 000 000,00

13.2.1.1. Indication:*

Les types d'opérations relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles (sous-mesure 6.4) ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité.

Régimes mobilisables :

- Règlement UE N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis

- Régime cadre exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME

- Régime cadre exempté n° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement

Remarque : si un projet est financé par plusieurs sources, le cumul des aides ne devra jamais dépasser le taux d'aide maximum admissible dans le PDR, s'il est inférieur à celui défini par les règles d'aides d'Etat.

13.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régimes de minimis (règlement (UE) n°1407/2013 ou n°360/2012); Régimes exemptés ou notifiés

Feader (€): 1 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 000 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 000 000,00

13.3.1.1. Indication*:

Certaines opérations aidées au titre des sous-mesures 7.1 et 7.6 pourront, dans certains cas, relever du champ concurrentiel. Les subventions accordées pourront s'inscrire dans plusieurs régimes, selon la nature du projet:

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, lorsque les projets satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement.
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du Règlement d'exemption n°651/2014 (applicable depuis le 1/07/2014)
- Régime cadre exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régime notifié pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er juillet 2014

Remarque : si un projet est financé par plusieurs sources, le cumul des aides ne devra jamais dépasser le taux d'aide maximum admissible dans le PDR, s'il est inférieur à celui défini par les règles en matière d'aides d'Etat.

13.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Régimes de minimis (Règlements (UE) N° 1407/2013 et N°360/2012) ou régimes notifiés

Feader (€): 2 900 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 900 000,00

Financement national complémentaire (€): 400 000,00

Total (en euros): 6 200 000,00

13.4.1.1. Indication*:

Les financements des opérations concernant le secteur forestier et entrant dans le champ des aides d'Etat se feront en mobilisant les régimes suivants (selon les cas) :

- Règlement (UE) N 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.
- Règlement (UE) N° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des

entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, lorsque les projets satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement.

- Régime notifié pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er juillet 2014.

13.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.5.1.1. Indication:*

Sans objet.

13.6. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.6.1.1. Indication:*

Sans objet.

13.7. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

sans objet (M12 dans le champ de l'article 42)

13.8. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régimes de minimis (Règlements (UE) N° 1407/2013 et N°360/2012); régimes exemptés ou notifiés

Feader (€): 1 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 000 000,00

Financement national complémentaire (€): 400 000,00

Total (en euros): 2 400 000,00

13.8.1.1. Indication:*

Certains projets (démarches de filières, commercialisation en circuits courts, projets pilotes, ...) pourront entrer dans le champ concurrentiel ou être hors du champ de l'article 42 du TFUE.

Selon les cas, les régimes d'aide mobilisés seront les suivants :

- Règlement UE N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis
- Règlement (UE) N° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, lorsque les projets satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement.
- Régimes pris en application du Règlement général d'exemption agricole (Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014)
- Régimes notifiés pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er juillet 2014

Remarque : si un projet est financé par plusieurs sources, le cumul des aides ne devra jamais dépasser le taux d'aide maximum admissible dans le PDR, s'il est inférieur à celui défini par les règles en matière d'aides d'Etat.

13.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régimes de Minimis (Règlement (UE) n°1407/2013 et n°360/2012) ; régimes exemptés ou notifiés

Feader (€): 400 000,00

Cofinancement national (en euros): 266 666,00

Financement national complémentaire (€): 800 000,00

Total (en euros): 1 466 666,00

13.9.1.1. Indication:*

Certains projets mis en œuvre dans le cadre des stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel ou être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors des régimes de minimis ou d'autres régimes à déterminer en fonction des projets.

Les régimes suivant pourront donc être mobilisés :

Régimes mobilisables :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (dans le cas de projets répondant à la définition des services d'intérêt économique général)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du Règlement d'exemption n°651/2014 (applicable depuis le 1/07/2014)
- Régime cadre exempté n° SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régimes pris en application du Règlement général d'exemption agricole (Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014)
- Régimes notifiés pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er juillet 2014

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

- Complémentarités entre le PDR et les autres FESI

L'article 65 du Règlement 1303/2013 (paragraphe 11) permet qu'une opération puisse bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ESI ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, à condition que le poste de dépense mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds ESI ne bénéficie pas du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

Ce cas de figure ne devrait pas être rencontré pour la plupart des types d'opération du PDR compte-tenu de la construction des programmes et des lignes de partage établies entre eux et décrites ci-dessus. Toutefois, les contrôles croisés entre services instructeurs permettront de confirmer l'absence de double financement.

Plus précisément, les complémentarités thématiques entre le PDR et le PO FEDER/FSE sont les suivantes :

Efficacité énergétique et énergie renouvelable : le PO financera (volet urbain) les projets liés à la précarité énergétique dans le bâti résidentiel, afin de répondre de manière spécifique aux enjeux prégnants de précarité énergétique qui se posent dans les territoires urbains les plus fragiles. Les actions menées visent à la fois à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et à réduire la facture énergétique des ménages L'accroissement de la part des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R). L'engagement de démarches pilotes pour réduire les consommations énergétiques du bâti résidentiel et dans les bâtiments publics.

Le PDR accompagnera la réalisation d'économie d'énergie dans les exploitations agricoles et l'amélioration de la mobilisation de la biomasse. Pour les actions de production d'énergie renouvelable, seuls les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs seront éligibles.

PME/PMI, y compris formation : le PDR accompagnera les exploitations agricoles et les entreprises de transformation de produits de l'annexe I (installation d'une exploitation agricoles et projets liés à la production, transformation et commercialisation de produits de l'annexe I). Le PO accompagne les PME/PMI régionales pour l'accès aux marchés, notamment à l'export et le développement des entreprises. Il n'y a pas de recoupement avec le PDR.

Concernant l'appui à la création d'activité, le FSE n'intervient pas dans le cofinancement de projets de formation visant spécifiquement les futurs créateurs d'une activité agricole, lesquels peuvent toutefois participer à des formations générales destinées aux futurs créateurs d'entreprises.

Biodiversité : le PDR accompagnera des actions d'animation et d'investissements sur les sites Natura 2000 (quelquesoit la localisation) et sur les sites correspondant à des continuités écologiques (trames vertes et bleues du SRCE) en zone rurale. Le PO FEDER/FSE intervient pour des actions de préservation de la biodiversité dans les territoires ITI sélectionnés. Les territoires retenus pour les ITI seront connus au

premier semestre 2015, ils ne pourront bénéficier de Feader même dans le cas de projets situés dans la zone d'éligibilité du PDR.

Stratégies locales de développement/ ITI : lors de la sélection des stratégies locales de développement du PDR (Leader ou hors Leader via le type d'opération 16.7), la cohérence avec les stratégies locales de développement financées au titre du PO (ITI, qui seront connues avant la sélection des GAL) sera travaillée et des éléments sur cette articulation seront, si cela est nécessaire, précisés dans les conventions de mise en œuvre des GAL.

Un tableau en annexe au PDR (annexe n°5) précise les complémentarités entre les fonds.

- Complémentarité avec le premier pilier de la PAC

Si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Cela peut concerner en premier lieu les aides aux investissements, mais également d'autres mesures.

Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation seront arrêtées.

Pour définir ces règles et assurer la cohérence entre les deux fonds, un document national partagé Etat/régions précise que : « S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en oeuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. » Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national.

Le PDR n'intervient pas sur le champ des mesures de verdissement du premier pilier. L'articulation sur ce sujet est décrite dans le Cadre National.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

La France présente, pour 2014-2020, un programme de développement rural national en complémentarité des programmes de développement rural régionaux. Ce programme national concerne les mesures de gestion des risques (articles 36 à 39 du RDR), qui ne sont pas mobilisées dans le PDR.

Par ailleurs, la France présente également un programme national spécifique pour le réseau rural, pour des actions mutualisées entre les PDR et les réseaux ruraux régionaux. Ce programme, son contenu et son articulation envisagée avec le PDR sont mentionnés aux sections 15 et 17 du présent document.

La France présente enfin un cadre national commun aux 21 PDR de l'hexagone, qui ne constitue pas un programme de développement rural. Il fait l'objet d'un document spécifique dans lequel est décrite son articulation avec les PDR. La rédaction des mesures concernées dans le PDR (Mesures 6, 8, 7, 10 et 11)

respectent les règles de rédaction définies entre la France et la Commission pendant la négociation du cadre national.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Complémentarité avec le programme Life :

Comme le précise l'accord de partenariat, le programme Life s'inscrit dans la continuité du précédent programme Life+. Cet instrument financier vise à financer des projets à haute valeur ajoutée contribuant à la mise en oeuvre des politiques européennes en faveur de l'environnement

En France, il a pour vocation de financer des actions d'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces, ainsi que des actions dans le domaine de l'eau, de gouvernance en matière d'environnement et d'information et communication.

Il fonctionne en gestion directe, par appels à projet annuels. Il intervient de ce fait de façon complémentaire avec les FESI et vise plus particulièrement à soutenir l'expérimentation de projets pilotes.

Compte-tenu des thématiques concernées, en Ile-de-France, ce programme sera plus particulièrement complémentaire de certains types d'opérations de la mesure 7. Un croisement sera établi entre les projets lauréats des appels à projets annuels du programme Life et les actions présentées aux appels à projets du PDR, tant pour établir la complémentarité entre les projets dans un but évaluatif que pour effectuer des contrôles croisés pour prévenir le double financement.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil régional d'Île-de-France	Le Président du Conseil régional	33 rue Barbet-de-Jouy - 75007 Paris	jean-paul.huchon@iledefrance.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Madame la Présidente	10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil-sous-Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement	Le Président directeur général	2 rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de services et de paiement	Le Chef de la Mission de coordination des organismes payeurs	12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 10001 - 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013

L'autorité de gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Île-de-France l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de l'Île-de-France pour la période de programmation 2014 – 2020.

L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007.

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013 :

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC :

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Ressources de l'autorité de gestion : dans les services de l'autorité de gestion, la coordination de la mise en œuvre du programme sera assurée par le service Agriculture de la Direction de l'Environnement, de l'Energie et de l'Agriculture, en coordination avec la Direction des Fonds Européens. Le service assurera les missions transversales de pilotage et de mise en œuvre du programme (élaboration et mises à jour du Programme de Développement Rural, rédaction des rapports annuels d'exécution, élaboration des procédures, appui aux services instructeurs,...).

L'instruction des dossiers sera assurée par différents services instructeurs définis par type d'opération. Il s'agit de services de la Région ou des services déconcentrés de l'Etat (régionaux ou départementaux), par délégation de tâches. Ces services sont ceux qui instruisaient les dispositifs équivalents en 2007-2013 et qui disposent déjà de la compétence de gestion fonds européens.

Un programme de formation des agents de l'autorité de gestion et des services instructeurs sera établi en lien avec le Ministère de l'Agriculture et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020, il est proposé de reconduire les modalités de prise en compte du partenariat régional utilisées en Île-de-France lors de la précédente programmation. Ainsi, seront organisés chaque semestre :

- Un comité de suivi interfonds durant lequel un temps sera dédié spécifiquement au traitement du FEADER : mise en œuvre du programme, présentation de projet co-financés par le FEADER, état d'avancement de la consommation des crédits, modifications du programme et / ou de la

maquette, actions de sensibilisation auprès des acteurs du PO FEDER-FSE...

- Un comité régional unique de suivi (CRUS) spécifiquement consacré au FEADER en présence d'un partenariat large (acteurs institutionnels, associations, collectivités territoriales, représentants des mondes agricole et rural...) durant lequel les sujets suivants seront traités : suivi des cibles et des indicateurs, état d'avancement de la consommation des crédits, modifications du programme et / ou de la maquette, présentation de plusieurs projets co-financés, focus sur la mise en œuvre de certaines mesures du PDR, visites de terrains avec les membres du partenariat régional pour découvrir les projets ayant bénéficié d'un soutien communautaire au titre du FEADER....

De plus, les membres du partenariat régional seront également sollicités à travers les différents comités régionaux d'orientation et/ou de programmation des dossiers recevant un financement FEADER pour la période de programmation 2014-2020.

La composition du comité de suivi est précisée ci-dessous (liste non-contractuelle et donc susceptible d'évoluer au cours de la programmation) :

- Le représentant de la Commission européenne - Direction générale de l'agriculture et du développement rural ;
- Le représentant de la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;
- Le représentant du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ;
- Le Président du Conseil régional d'Île-de-France et ses services ;
- Le Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris et ses services ;
- Le Président de la Commission agriculture, ruralité et environnement du CESER d'Île-de-France ;
- Le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Le Préfet des Yvelines ;
- Le Préfet de l'Essonne ;
- Le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Le Préfet du Val-de-Marne ;
- Le Préfet du Val-d'Oise ;
- Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne ;
- Le Président du Conseil général des Yvelines ;
- Le Président du Conseil général de l'Essonne ;
- Le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine ;
- Le Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis ;
- Le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;
- Le Président du Conseil général du Val-d'Oise ;
- Le Président de l'Association des Maires d'Île-de-France ;
- Le Directeur du Centre d'études zootechniques - Bergerie nationale de Rambouillet ;
- Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- Le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi d'Île-de-France ;
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Le Délégué régional de l'agence de services et de paiement d'Île-de-France;
- Le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le Directeur territorial de l'office national des forêts Île-de-France ;
- Le Président du groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre d'agriculture Seine-et-Marne / Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Île-de-France ;
- Le Président de l'Établissement régional de l'élevage ;
- Le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ;
- Le Président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Seine-et-Marne / Île-de-France ;
- Le Président de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France ;
- Le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne ;
- Le Président du Centre régional des jeunes agriculteurs d'Île-de-France ;
- Le Président des jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne ;
- Le Président des jeunes agriculteurs d'Île-de-France Ouest ;
- Le Président de l'Union régionale de la coordination rurale ;
- Le Directeur de FRANCILBOIS ;
- Le Président du Parc naturel régional du Vexin français ;
- Le Président du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- Le Président du Parc naturel régional Oise Pays-de-France ;
- Le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français, représentant le Parc national régional du Gâtinais français et le GAL Gâtinais français ;
- Le Président de l'Association patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets, représentant le GAL Plaine de Versailles ;
- Le Présidente de l'Association pour un développement agricole durable en Seine aval, représentant le GAL Seine Aval ;
- Le Directeur de l'Agence des espaces verts ;
- Le Président de Natureparif ;
- Le Président de l'association Île-de-France environnement ;
- Le Président de l'association Île-de-France Europe ;
- Le Directeur régional de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
- Le Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
- Le Président de l'Union féminine civique et sociale ;
- Le Président de la Coordination régionale des associations familiales laïques ;
- Le Président de la Fédération régionale des chasseurs d'Île-de-France ;
- Le Président de la Fédération de Seine et Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Conformément à l'article 13 du règlement d'exécution 808/2014, la stratégie relative à l'information et la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi 6 mois après l'approbation du Programme de développement rural.

Il est prévu de mettre en œuvre les actions suivantes qui seront précisées et validées dans la stratégie approuvée en comité de suivi :

- En amont de l'approbation du programme, information régulière des futurs services instructeurs et des partenaires (professionnels, Départements, GAL,...) sur l'avancement du processus, les calendriers envisagés, l'évolution du contenu du programme ;

- Pour l'information des bénéficiaires : dès approbation du programme, organisation de réunions d'information à destination des relais intervenant dans le montage des dossiers (structures d'accompagnement professionnel agricole, collectivités, GAL,...), mise en place d'un site internet et de matériel de communication (fiches thématiques) ;

- Pour l'information du public :

La stratégie de communication régionale se compose de deux volets :

- une communication commune aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) intervenant en Ile-de-France ;
- un volet de communication propre au FEADER.

La stratégie de communication interfonds vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union européenne en région, auprès du grand public. Il s'agit de sensibiliser les citoyens au rôle joué par l'Union Européenne dans la région, permettant ainsi une meilleure visibilité des fonds, une plus forte sollicitation des financements et un renforcement du sentiment de citoyenneté européenne.

Cette stratégie de communication commune visera principalement le grand public, mais également les bénéficiaires potentiels (qui seront alors orientés vers une information plus ciblée vers le montage de projet).

Pour cela, l'Autorité de gestion informe le public du contenu du programme de développement rural et des autres programmes, de leur adoption par la Commission européenne et de leurs mises à jour, des principales réalisations dans la mise en œuvre des programmes, ainsi que de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.

Elle met en œuvre une communication commune aux fonds et utilise les outils de communication disponibles à l'attention du public.

La stratégie de communication FEADER est complémentaire de la stratégie interfonds.

Cette stratégie cible de manière spécifique l'information des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires sur les possibilités offertes par le programme de développement rural et les procédures d'accès aux financements.

La Région s'assure que les bénéficiaires potentiels ont accès aux informations pertinentes, y compris les informations mises à jour, les appels à projets, les procédures administratives, les critères d'éligibilité et/ou de sélection des projets, les critères d'évaluation des projets, les points de contact régionaux ou départementaux.

Elle utilise pour ce faire les outils de communication les plus pertinents : site internet, dossiers de presse, insertions dans la presse écrite et achat d'espaces, liens sur les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional ou des réseaux de partenaires d'accompagnement aux porteurs de projets, réseaux sociaux, plaquettes, brochures, flyers, ...

Des réunions d'information locales, départementales et régionales sont organisées, y compris des réunions spécifiques auprès des structures relais. Des stands d'information peuvent être mis en place lors d'événements spécifiques (salons agricoles, ...).

La Région s'assurera en outre que les bénéficiaires du FEADER respectent les obligations relatives à la publicité prévues dans l'acte d'exécution.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Articulation de LEADER avec les autres mesures du PDRR et les autres fonds

I. Articulation de LEADER avec les mesures du PDRR et notamment les mesures 16 « Coopération » et 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales »

Les territoires LEADER pourront potentiellement intervenir sur l'ensemble des mesures du FEADER. La question de l'articulation entre LEADER et les mesures du PDRR doit donc être prise en compte dans une logique d'intervention publique cohérente.

Les stratégies des GAL seront liées à de grandes thématiques répondant aux priorités et aux enjeux régionaux précisés dans l'appel à candidatures et répondant aux besoins identifiés dans le PDR liés à la priorité 6.

Afin de préserver le caractère ascendant de LEADER et donc d'assurer la meilleure synergie possible entre LEADER et le reste du programme, l'autorité de gestion prévoit qu'une fois les stratégies des GAL sélectionnées et déclinées en plans d'actions, une révision éventuelle du contenu des types d'opérations de mise en œuvre régionale pour optimiser l'articulation entre les deux approches.

Pour cette nouvelle programmation, deux types d'articulation sont à prévoir.

- **Articulation entre les stratégies locales de développement LEADER et hors LEADER**

Le domaine prioritaire 6b qui vise à « promouvoir le développement local dans les zones rurales » est poursuivi via deux types d'interventions distinctes :

- La mise en place de la méthode LEADER sur des territoires sélectionnés (mesure 19) : le territoire régional ne sera pas entièrement couvert par des territoires LEADER
- La possibilité de recevoir un soutien pour des stratégies locales de développement sur des territoires qui ne sont pas sélectionnés dans LEADER (sous-mesure 16.7)

La ligne de partage prévue entre ces deux interventions est la suivante : seuls les territoires qui ne sont pas sélectionnés dans la mesure 19 peuvent être éligibles à la sous-mesure 16.7 (pour les aspects stratégies territoriales).

- **Articulation entre les projets sélectionnés par un Groupe d'Action Locale et les projets sélectionnés par le guichet unique FEADER et notamment mesure 16 « Coopération » et 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales »**

Chaque Groupe d'Action Locale pourra soutenir des projets qui pourraient potentiellement aussi être déposés auprès du guichet FEADER. Les stratégies locales de développement devront faire apparaître les lignes de partage entre les actions financées via le dispositif LEADER et celles relevant des autres mesures dans le respect du règlement FEADER. Une attention particulière sera portée à ces lignes de partage, pour chaque territoire LEADER, au moment du conventionnement avec le GAL.

La mesure 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » est ciblée en Ile-de-France sur :

- l'animation, études et investissements liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel et foncier ;
- la valorisation du patrimoine bâti pour l'aménagement de logements pour les salariés en lien avec l'activité agricole.

L'articulation avec la mesure 7 devra être précisée lors du travail sur les lignes de partage au niveau de chaque GAL.

La mesure 16 « Coopération » est ciblée en Ile-de-France sur :

- Les démarches communes pour la structuration et le développement des filières agricole, agro-alimentaire et forêts-bois, l'émergence de projets pilotes et l'innovation : les projets soutenus iront au-delà de l'échelle des stratégies territoriales (type partenariat régional pour la structuration des filières) ou concerneront des projets spécifiques (projets pilotes, groupes opérationnels du PEI...);
- Le développement des circuits d'approvisionnement courts et activités de promotion des produits et savoirs-faires régionaux : les projets soutenus sont ceux qui ne seront pas accompagnés par les GAL ;
- L'acquisition de compétences, animation pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement agricole ou forestier : cela concernera des territoires hors LEADER (cf.

ci-dessus).

L'articulation avec cette mesure devra être précisée lors du travail sur les lignes de partage au niveau de chaque GAL. Une cohérence sera recherchée avec Leader et une articulation plus précise sera formulée dans les appels à projets de la mesure 16 en tenant compte des stratégies et des plans d'action des GAL retenus préalablement.

II. Articulation de LEADER avec les autres fonds structurels et d'investissement

La coordination entre les fonds FEDER, FSE et FEADER est précisée en section 14.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Au cours de la période 2007-2013, différentes sources de complexité pour les bénéficiaires ont pu être identifiées. Plusieurs enseignements peuvent en être tirés pour 2014-2020 :

- Ingénierie financière et lisibilité pour les porteurs de projets : il convient de mettre en œuvre une ingénierie financière privilégiant, pour chaque mesure et sous-mesure, le cofinancement des opérations par le FEADER. Les financements publics nationaux devront être identifiés au plus tôt afin d'identifier clairement les possibilités de soutien public, dans le respect des règlements relatifs aux aides d'Etat.

- Lisibilité des mesures : il convient pour cette période de programmation d'assurer une meilleure lisibilité pour les bénéficiaires potentiels. Ainsi, la rédaction des mesures, des sous-mesures et des types d'opérations s'est efforcée de clarifier les modalités de soutien financier par le FEADER pour les rubriques suivantes : dépenses éligibles, conditions d'éligibilité, type de soutien, principes relatifs à la définition des critères de sélection, montant et taux d'aide publique.

- L'organisation en guichets-uniques - service instructeur (GUSI) :

Pour chaque type d'opération mis en œuvre dans le programme, un guichet unique service instructeur est désigné par l'autorité de gestion. Il est chargé d'assurer de façon intégrée l'instruction du FEADER et des co-financements. Les principaux cofinanceurs ont été associés à l'élaboration du programme, au contenu des types d'opérations et leurs co-financements sont identifiés. Ceci doit faciliter la mobilisation du FEADER dès lors que les projets présentés correspondent à la logique d'intervention du PDR. Le GUSI sera l'interlocuteur du porteur de projet et sera chargé d'assurer le lien avec l'autorité de gestion et avec les co-financiers.

- Le paiement associé du FEADER et des co-financements nationaux par l'ASP, lorsqu'il sera choisi par les co-financiers, contribuera à simplifier les circuits de gestion en limitant le nombre d'étapes préalables au paiement du FEADER. Il sera donc favorisé par l'autorité de gestion.
- Les financeurs se réuniront régulièrement avec les GUSI, ceci permettant de partager les analyses réglementaires et le calendrier d'instruction et de validation des dossiers et ainsi de fluidifier les circuits de gestion.

- Le paiement d'avances sera rendu possible pour les types d'opérations sur lesquelles cela s'avère pertinent. La possibilité de recours aux barèmes sera, dans la même logique, utilisée pour certains types d'opérations conformément à la possibilité ouverte à l'article 67 du règlement n°1303/2013.
- Le recours éventuel aux facilités offertes par les instruments financiers, conformément à la possibilité ouverte au titre IV du règlement n°1303/2013, selon les résultats de l'étude en cours. L'Autorité de gestion a retenu un prestataire dont la mission première consiste à présenter des possibilités nouvelles de soutien public aux PME et aux exploitants agricoles, hors cas des subventions.
- Le recours, lorsque cela s'avère pertinent, aux options de coûts simplifiés permis par l'article 67-1 du règlement UE n°1303/2013 sera privilégié. Des travaux en cours au niveau national consistent à identifier les modalités de simplification de la présentation des dépenses pour certaines mesures et certains publics : des forfaits, des barèmes standard de coûts unitaires et des taux forfaitaires seront mis en œuvre, principalement pour les mesures présentant un nombre conséquent de dépenses immatérielles : mesure 7 du PDR, mesure coopération et mesure LEADER.
- Dans le respect des exigences réglementaires en matière de sélection des projets, des modes et des critères de sélection adaptés et proportionnés à chaque type d'opération seront définis. Ils doivent en effet être adaptés en fonction de la nature des projets.
- L'autorité de gestion veillera à assurer une information des bénéficiaires sur leurs engagements et obligations le plus en amont possible, par un accompagnement dans le montage administratif, juridique et financier des dossiers, là encore adapté en fonction des types d'opérations et des types de bénéficiaire (agriculteurs, collectivité,...). A cet effet, un travail régulier d'information des réseaux d'accompagnement des porteurs de projets sera effectué.
- Mettre en place des formulaires de demandes d'aide et de paiement simplifiés et lisibles pour les porteurs de projets potentiels.
- Veiller à la mise en place de règles d'ingénierie financière communes à l'ensemble des financeurs publics nationaux : règles de plancher communes pour l'accès aux soutiens publics, règles de plafonnement...
- Veiller à la mise en place de règles d'éligibilité temporelle communes à l'ensemble des financeurs publics dont le FEADER. Par exemple, retenir que, pour une mesure ou un groupe de mesures, les dépenses éligibles sont celles qui ont été effectuées après l'introduction de la demande d'aide ou après la signature de la décision juridique.

L'appui au montage de projet sera par exemple assuré par des réseaux d'organismes d'accompagnement agricoles déjà actifs en 2007-2013 et animés par la Région.

Une animation territoriale pour les sites NATURA 2000, de programmes MAEC ou trame verte et bleue, sera mise en œuvre afin de diffuser l'information et de prospecter les projets potentiels au plus près du terrain. Cette animation renforcée se fera en lien avec les relais locaux et s'entend notamment par le déplacement régulier des équipes administratives de l'autorité de gestion ou des services instructeurs sur le terrain, dans chacun des départements.

Le réseau rural régional assurera un rôle sur ces aspects en contribuant notamment à apporter une

assistance méthodologique aux relais d'informations (outils, diffusion d'information,...).

Différents modes d'information et de communication (grand public, par public cible, par type de territoire...) seront utilisés.

- Une information et une formation continues des services instructeurs seront recherchées pour garantir la technicité requise pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet (constitution du dossier de demande, acte attributif, certificat de service fait,...).

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, à la mise en réseau, au règlement des plaintes, au contrôle et aux audits du PDR.

L'assistance technique peut être utilisée pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires et des actions visant à renforcer la capacité de l'autorité de gestion à administrer et à utiliser les fonds.

Elle se met en œuvre sur la base de l'article 51 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Les opérations d'assistance technique peuvent être menées au profit de :

- l'autorité de gestion du programme et de ses délégataires ;
- les cofinanceurs du programme : les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences... ;
- les organismes chargés des contrôles et leurs délégataires.

Les activités au titre de l'assistance technique concernent :

1/ La préparation, la sélection, la gestion, le suivi, le contrôle et l'évaluation du programme :

- programmation, gestion financière, suivi technique et financier du programme y compris les formations y afférentes,
- coordination générale des travaux des comités de suivi régionaux du programme,
- réalisation des évaluations du programme,
- préparation de la programmation post 2020,
- règlement des plaintes,
- suivi par l'autorité de gestion des contrôles et audits,
- plan de communication du programme.

2/ Les actions visant à renforcer la capacité administrative pour la gestion et la mise en œuvre du

PDR :

- renforcement des compétences et des connaissances nécessaires à la mise en œuvre de pratiques et politiques,
- renforcement de la qualité, de la rentabilité et de la durabilité de la mise en œuvre (stabilité des ressources humaines)...

3/ La mise en place et le fonctionnement du réseau rural et périurbain régional et du réseau des territoires agri-urbains d'Ile-de-France (article 54 du R(UE) n°1305/2013).

La mise en réseau de la politique de développement rural se traduit en Ile-de-France par 2 dynamiques : le réseau rural et périurbain qui vise à faciliter les échanges en étant un outil de dialogue, de réflexion et de prospective au service des acteurs du développement rural. Complémentaire à celui-ci, le réseau des territoires agri urbains anime une dynamique d'échanges et de mutualisation entre les différents territoires de projets d'Ile-de-France impliqués pour le maintien de l'agriculture périurbaine.

Le réseau rural et périurbain francilien sera centré sur la mise en œuvre du FEADER, en contribuant aux objectifs du réseau rural national, tant en termes de réflexion développée en son sein qu'en termes d'actions menées auprès des acteurs du développement rural puisque le réseau mobilisera les acteurs concernés par les différentes mesures du FEADER.

Les missions générales retenues sont :

- l'identification, la capitalisation et la diffusion d'éléments d'information existants utiles aux acteurs du développement rural,
- l'échange et la mise en relation permettant de créer le lien entre acteurs,
- l'appui à l'ingénierie sur des thèmes précis comme la coopération des GAL,
- la réflexion transversale sur les éléments stratégiques du développement rural dans la région, qui pourra revêtir un caractère prospectif,
- la réflexion et études autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER,
- l'articulation avec le réseau rural national et européen,
- l'appui technique (organisation d'animations spécifiques) aux structures porteuses des GAL chargées de la mise en œuvre du programme LEADER. Cet objectif sera élargi à tous les territoires ruraux et périurbains organisés pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement mais non retenus dans le cadre de Leader.

Sur la programmation 2014-2020, le réseau rural et périurbain francilien s'inscrira dans la mutualisation et la valorisation des initiatives sur les territoires ruraux et périurbains en lien avec le réseau des territoires agri urbains et s'articulera avec la politique InterParcs (qui fédère les 4 Parcs naturels régionaux franciliens et les 2 projets de Parcs, et vise les transferts à l'ensemble de l'espace rural) ainsi qu'avec la politique régionale d'aménagement du territoire (en lien avec la mise en œuvre du SDRIF).

Les missions se structureront autour de l'identification et de la capitalisation, de l'information et de la formation, des échanges et de la mise en relation, de l'appui à l'ingénierie, de la participation à la communication sur le programme et aux travaux d'évaluation.

Il pourra être fait appel à des prestataires extérieurs de façon ponctuelle pour réaliser des études sur les thèmes du réseau ou des actions prévues dans le plan d'action qui pourra être adapté en tant que de

besoin, notamment :

- le plan de communication,
- la diffusion des publications,
- l'organisation d'échanges,
- la mise en place et l'actualisation des outils nationaux mobilisés,
- l'appui à la coopération dans le réseau rural français,
- la remontée d'information des relais régionaux.

Pour l'animation, il pourra être fait appel à un ou plusieurs opérateurs permanents et leur confier les missions de gestion logistique du réseau, de gestion des appels d'offre lors de la réalisation d'études mais aussi d'identification des thèmes de réflexion et de synthèse des bonnes pratiques.

Le réseau rural et périurbain piloté par la Région, les services de l'Etat, en lien étroit avec les autres partenaires habituels du programme. Une cellule d'animation devra être mise en place après l'approbation du PDR. Le choix de la structure d'animation sera soumis à appel à candidatures. Les critères de sélection ne sont pas définis à ce stade de rédaction du PDR mais ils seront précisés dans l'appel à candidatures.

Sont donc éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique :

- les dépenses matérielles suivantes :
 - les prestations de service (location de salles, réception, etc.) ;
 - les dépenses d'équipement en petit matériel ou d'acquisitions diverses (petits équipements informatiques ou pédagogiques, documentation, etc.) ;
 - fonctionnement ;
 - frais de personnel spécifique au FEADER (contre-partie nationale comprise) ;
 - les dépenses liées à des séminaires ;
 - les dépenses liées à des formations spécifiques au FEADER ;
 - frais de communication ;
 - la mise en place de site internet : création et maintenance ;
 - création bases de données.
- les dépenses immatérielles suivantes :
 - prestations intellectuelles : études, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, appels d'offre etc. ;
 - conception, réalisation et diffusion de documents d'information et de communication (site internet,...) ;
 - prise en charge de l'organisation des rencontres et de l'animation spécifiques à la mise en réseau.

L'assistance technique ne doit pas être utilisée pour engager des réformes administratives, ou un renforcement des capacités qui irait au delà de la mise en œuvre du FEADER (contre-partie nationale comprise).

Les crédits d'assistance technique mobilisés par l'autorité de gestion pour financer les ressources humaines nécessaires au fonctionnement du programme le seront sur la base des salaires et du temps de travail des agents assurant les missions d'autorité de gestion du FEADER.

L'organisme payeur ne bénéficiera pas de crédits d'assistance technique FEADER.

La mise en œuvre de l'assistance technique doit être conforme aux règles en matière de marchés publics.

Les contrôles administratifs avant paiement (à l'instruction de la demande d'aide et à l'instruction du paiement) des crédits d'assistance technique seront assurés par un service différent de celui auxquels sont rattachés les postes co-financés par l'assistance technique.

Les contrôles réalisés à partir de l'autorisation de paiement sont assurés par l'organisme payeur (comme pour n'importe quelle autre mesure du PDR) et sont donc indépendants de l'autorité de gestion.

La mise en place de l'organisation administrative pour la mise en œuvre du PDR doit être transparente et efficace.

Le montant d'aide publique est au maximum de 100% du montant des dépenses publiques.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. A. Réunion de lancement du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 - 07.06.13

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Lancement de la démarche partenariale d'élaboration du Programme de développement rural de la région Île-de-France.

La réunion de lancement avait pour objectif de présenter les grands principes de la programmation 2014-2020 de développement rural et d'échanger sur la méthode de travail proposée pour élaborer le Programme de développement rural (PDR) de la région Île-de-France.

De plus, ont également été présentés les grands objectifs de la Commission européenne (UE 2020 / 6 priorités de développement rural) et les premières mesures du projet de règlement n°1305/2013.

16.1.2. Résumé des résultats

La réunion, animée conjointement par les services de l'État en région (DRIAAF - Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRIAAF) et le Conseil régional d'Île-de-France (CRIF) s'est tenue autour de l'ordre du jour suivant :

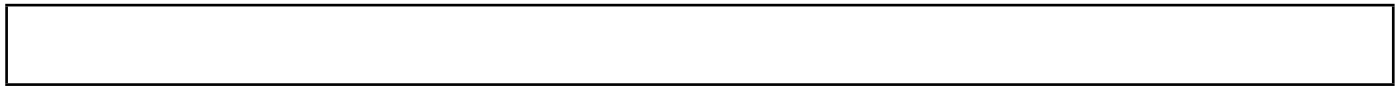
- Présentation du cadre réglementaire et stratégique ;
- Présentation des projets de mesures du développement rural ;
- Présentation du calendrier d'élaboration et des actions mises en œuvre pour permettre une implication du partenariat régional ;
- Échanges avec les participants.

Cette première réunion du partenariat régional élargi a rassemblé environ 75 participants, dont notamment les acteurs franciliens œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales tels que l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), l'Agence des espaces verts (AEV) ou encore la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

16.2. B. Mise en place d'un extranet à destination du partenariat régional élargi - Juillet 2013

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Le Conseil régional d'Île-de-France a mis en place un extranet visant à faciliter le travail collaboratif et itératif de préparation des versions successives des programmes européens (PO FEDER-FSE et PDR FEADER) avec les acteurs du partenariat régional élargi interfonds.



16.2.2. Résumé des résultats

L'extranet est accessible sur le site internet du Conseil régional « debatspublics.iledefrance.fr », dans la rubrique : « Programmes communautaires ».

Il contient des éléments généraux d'information à destination du grand public concernant les Fonds européens, les différentes versions des programmes européens PO FEDER-FSE et PDR FEADER et un espace de travail réservé aux membres du partenariat régional élargi nommé « Espace partenaires ».

L'espace partenaires de l'extranet donne accès à quatre domaines :

- Travaux ateliers FEDER-FSE ;
- Sources documentaires FEDER-FSE ;
- Travaux ateliers FEADER ;
- Sources documentaires FEADER.

De plus, une boîte de dialogue a été ouverte à l'adresse suivante : « europa-idf2014-2020@iledefrance.fr ».

16.3. C. Consultation écrite élargie sur la base de la version 0 (V0) du PDR Île-de-France - Du 14 juin au 5 juillet 2013

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Une consultation écrite a été lancée par le Conseil régional sur la base de la version 0 (V0) du PDR de la région Île-de-France et ce, à travers un cadre de restitution imposé visant à optimiser une lecture harmonisée des contributions.

16.3.2. Résumé des résultats

Les champs de contribution possibles des partenaires étaient les suivants :

- Description générale et analyse AFOM ;
- Déclinaison des priorités régionales ;
- Identification des besoins et des objectifs ;
- Autres observations / contributions : démarche, fonctionnement du partenariat, calendrier...

15 contributions ont été reçues représentant près de 40 pages écrites, notamment des partenaires œuvrant

pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales telles que la DRIEE ou encore le Groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France.

Les contributeurs ont tous adopté le cadre commun de restitution proposé et, dans leur très grande majorité, apporté des observations à l'ensemble des chapitres de la V0 du PDR FEADER Île-de-France.

Les contributions ont globalement porté sur :

- Des demandes de précisions et / ou d'ajouts concernant les éléments du diagnostic et ceux de AFOM ;
- Des ajustements concernant les objectifs régionaux identifiés pour chacune des six priorités européennes.

La prise en compte des contributions a varié selon les critères suivants :

- Degré de précision des ajouts demandés : les contributions ont été intégrées sauf lorsqu'elles relevaient d'un niveau trop localisé ou trop précis ;
- Pertinence des ajouts au stade de la V0 : dès lors qu'elles entraient dans le champ de la V0 les contributions ont été intégrées. Certaines contributions relevant du champ de la V1 ont été intégrées ultérieurement, au stade de la V1 (datée des 30 septembre et 14 octobre 2013) ;
- Domaines de compétences et cadre réglementaire : certaines contributions n'ont pas pu être intégrées car elles dépassaient le cadre strictement régional. Exemple : plusieurs remarques relevant des décisions prises par l'État membre France ou par les institutions européennes.

Les contributions transmises par les partenaires environnementaux ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique interne au CRIF, notamment celles de la DRIEE, qui exerce le rôle d'autorité environnementale en région.

Ainsi, les remarques formulées par la DRIEE ont permis, par exemple, d'alerter l'autorité de gestion sur l'importance de respecter le critère des 30% de la maquette financière à consacrer à la réalisation des investissements à caractère environnemental comme stipulé par le Règlement n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil.

16.4. D. Organisation de groupes de travail thématiques sur la base de la V0 du PDR IdF - Du 20 juin au 11 juillet 2013

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Sur la base de la version 0 du Programme de développement rural de la région Île-de-France, datée du 14 juin 2013, six groupes de travail thématiques ont été organisés conjointement par les services de l'État et ceux du Conseil régional.

Ils ont permis de préciser et de valider, pour chacune des thématiques abordées lors des groupes de travail, les parties suivantes du PDR FEADER :

- Analyse AFOM ;

- Identification des besoins.

Cet exercice a été réalisé par comparaison avec la précédente période de programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural (2007-2013).

Une présentation des nouvelles mesures du projet de règlement de développement rural 2014-2020, en lien avec la thématique du groupe de travail, a également été proposée.

16.4.2. Résumé des résultats

Les six groupes de travail thématiques se sont déroulés dans les locaux du Conseil régional d'Île-de-France (CRIF) ou dans ceux des services de l'État (plus particulièrement ceux de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRIAAF) et ont porté sur les thématiques suivantes :

- Agro-alimentaire et alimentation (20 juin 2013 au CRIF) ;
- Forêt et bois (24 juin 2013 à la DRIAAF) ;
- Agriculture (27 juin 2013 au CRIF) ;
- Environnement (5 juillet 2013 au CRIF) ;
- Territoires (8 juillet 2013 à la DRIAAF) ;
- Innovation, R&D et formation (11 juillet 2013 à la DRIAAF).

Les groupes de travail thématiques ont réuni entre vingt et quarante participants à chaque session, dont l'ensemble des partenaires environnementaux concernés par les problématiques abordées par les différents ateliers (Centre ornithologique d'Île-de-France - CORIF, DRIEE, Eau de Paris, Agence des espaces verts...).

La plupart des remarques formulées lors de ces ateliers ont été étudiées par les services du Conseil régional pour permettre soit une modification du PDR ou une intégration de nouveaux éléments, soit un rejet motivé.

Des comptes-rendus ont été réalisés et diffusés aux participants via la plateforme : « debatspublics.iledefrance.fr ».

Ainsi, la V0 a été enrichie des contributions et a permis de préparer une version 1 (V1) du PDR.

16.5. E. Séminaire régional interfonds « PO FEDER-FSE / PDR FEADER » - 10 juillet 2013

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Journée interfonds (FEDER-FSE-FEADER) de présentation des versions 0 du Programme opérationnel (PO) FEDER-FSE et du Programme de développement rural (PDR) FEADER de la région Île-de-France et d'analyse des contributions reçues dans le cadre de la consultation écrite organisée du 14 juin au 5

juillet 2013.

16.5.2. Résumé des résultats

Le séminaire, animé par les services de l'État (Secrétariat général aux affaires régionales - SGAR de la Préfecture d'Île-de-France, Préfecture de Paris) et ceux du Conseil régional d'Île-de-France, s'est tenu autour de l'ordre du jour suivant :

- Présentation de la démarche engagée et des orientations retenues ;
- Présentation et analyse des contributions reçues au titre des V0 du PO FEDER-FSE et du PDR FEADER ;
- Présentation des modalités d'organisation et de fonctionnement des groupes thématiques en charge de l'élaboration des versions intermédiaires détaillées (V1) des futurs programmes régionaux ;
- Présentation de l'extranet mis en place pour faciliter le travail de collaboration mais aussi de préparation des V1, version 2 (V2) et des versions finales (VF) des programmes.

Le séminaire a rassemblé environ 150 participants concernés par les problématiques relatives au FSE et au FEDER mais également tous les acteurs œuvrant pour le développement rural en Île-de-France (Chambres d'agriculture, Office national des forêts, GAB IdF, Agence des espaces verts...).

16.6. F. Consultation des principaux partenaires financiers pouvant apporter la contrepartie publique nationale nécessaire à la mobilisation du FEADER - Du 28 novembre au 29 novembre 2013

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Sur la base de la version 1 du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France transmise à la Commission européenne le 14 octobre, le Conseil régional a rencontré, puis saisi tous les partenaires financiers franciliens.

Elle souhaitait pouvoir obtenir une première estimation des montants disponibles et mobilisables en Île-de-France face au 57,6 M€ de FEADER alloués à son territoire et connaître les éventuels besoins des autres co-financeurs du programme.

Le but était d'obtenir une maquette financière stabilisée permettant une consommation optimale des crédits FEADER sur l'ensemble de la période de programmation.

16.6.2. Résumé des résultats

En amont de la saisine officielle des co-financeurs par courrier, le Conseil régional d'Île-de-France a préalablement rencontré les différents partenaires financiers régionaux à travers trois groupes de travail thématiques :

- Agriculture et environnement (28 novembre 2013) ;
- Territoires (28 novembre 2013) ;
- Forêt et bois (29 novembre 2013).

Ces ateliers se sont déroulés au Conseil régional et ont permis de réunir les acteurs suivants :

- Conseils départementaux ;
- Services de l'État (DRIAAF, DRIEE) ;
- Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Agence des espaces verts.

Le but était de présenter aux partenaires financiers un premier projet de maquette financière et de leur rappeler les modalités de fonctionnement du FEADER.

Dans un second temps, une demande écrite a été adressée à l'ensemble des co-financeurs identifiés pouvant apporter la contrepartie publique nationale nécessaire à la mobilisation du FEADER.

La Région souhaitait connaître leurs priorités sur la période de programmation 2014-2020 mais aussi les mesures et sous-mesures sur lesquelles ils seraient en mesure d'apporter une contrepartie publique nationale en face du FEADER.

16.7. G. Organisation de groupes de travail thématiques sur la base du projet de V2 du PDR IdF - Du 15 au 20 janvier 2014

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Sur la base du projet de version 2 (V2) du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France, quatre groupes de travail thématiques ont été mis en place afin de présenter à tous les partenaires les différentes évolutions connues par les fiches-mesures.

Un premier projet de maquette financière, proposé par les services du Conseil régional, a également été diffusé durant les ateliers de travail ci-dessus nommés.

16.7.2. Résumé des résultats

Trois groupes de travail se sont déroulés dans les locaux du Conseil régional d'Île-de-France. Ils ont porté sur les thématiques suivantes :

- Environnement (15 janvier 2014) ;
- Territoires et coopération (16 janvier 2014) ;
- Agriculture et filières (20 janvier 2014).

Les acteurs du groupe « Forêt et bois » ont été invités à réagir et à apporter leurs contributions par écrit entre le 17 et le 22 janvier 2014.

La thématique « Innovation, R&D et formation », considérée comme transversale, a été abordée au sein de chaque atelier thématique.

Les groupes thématiques ont réuni entre une vingtaine et une quarantaine de participants, dont des partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales telles que la DRIEE ou encore le Groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France (GAB IdF).

Une quinzaine de contributions écrites ont été reçues à la suite de ces groupes de travail.

Les contributions ont principalement porté sur les taux maximum d'aides publiques, les plafonds relatifs aux investissements immatériels, les critères techniques, les bénéficiaires mais également les dépenses éligibles et les articulations possibles entre le FEADER, le FEDER et le FSE.

Les contributions transmises par les partenaires environnementaux ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique interne au Conseil régional d'Île-de-France, notamment celles de la DRIEE, qui exerce le rôle d'autorité environnementale en région.

À la suite de ces différents travaux, les fiches mesures ont été enrichies des contributions puis elles ont été intégrées dans la version 2 du Programme de développement rural de la région Île-de-France. Cette version 2 du PDR FEADER a été transmise à la Commission européenne le 27 janvier 2014.

16.8. H. Réunion du partenariat régional élargi FEADER - 28 janvier 2014

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

La réunion du partenariat régional élargi FEADER avait pour objectif de présenter l'avancement des travaux du Programme de développement rural de la région Île-de-France, sur la base de la version 2 transmise à la Commission européenne le 27 janvier 2014.

16.8.2. Résumé des résultats

La réunion, animée conjointement par la Vice-présidente du Conseil régional en charge des questions relatives au FEADER et ses services, et l'État (DRIAAF), s'est tenue autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel de la méthode de travail ;
- Présentation des évolutions entre la version 1 et la version 2 ;
- Présentation des mesures mobilisées et du projet de maquette financière ;
- Principales étapes restant à réaliser ;
- Calendrier de travail.

Cette deuxième réunion du partenariat régional élargi a rassemblé une centaine de participants, dont l'ensemble des partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

16.9. I. Consultation du public sur le projet de PDR FEADER 2014-2020 - Du 17 février au 24 mars 2014

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Dans le cadre des travaux relatifs à l'évaluation stratégique environnementale (ESE), visant à mesurer et à évaluer les impacts du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France sur l'environnement, la version 2 du document a été soumise à la consultation du public.

L'ensemble des Franciliens étaient ainsi invités à apporter leurs contributions sur la base de la V2 du PDR FEADER.

16.9.2. Résumé des résultats

À la suite à un avis publié par les services du Conseil régional dans deux journaux diffusés en Île-de-France, la Région et les services de l'État (Préfecture de région d'Île-de-France - SGAR) ont mis à disposition du public les documents suivants :

- Le projet de Programme de développement rural FEADER 2014-2020 ;
- Le rapport environnemental ;
- L'avis de l'autorité environnementale (DRIEE).

Les documents cités ci-dessus étaient consultables dans les lieux suivants :

- Conseil régional ;
- Préfecture de région ;

- Préfectures de département.

La démultiplication des sites sur lesquels les documents pouvaient être consultés a permis d'assurer un véritable relai sur l'ensemble du territoire francilien.

De plus, des versions dématérialisées étaient également disponibles sur le site internet de la Région Île-de-France « débatspublics.iledefrance.fr » ainsi que sur celui de la Préfecture de région.

Trois contributions ont été reçues au titre de la consultation du public. Elles ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique interne au Conseil régional d'Île-de-France pour permettre soit une modification du PDR ou une intégration de nouveaux éléments, soit un rejet motivé.

16.10. J. Réunion du partenariat régional élargi FEADER - 1er avril 2014

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

La réunion du partenariat régional élargi FEADER avait pour objectif de présenter les derniers travaux menés dans le cadre de l'élaboration du Programme de développement rural avant sa transmission officielle à la Commission européenne le 14 avril 2014.

16.10.2. Résumé des résultats

La réunion, animée conjointement par la Vice-présidente du Conseil régional en charge des questions relatives au FEADER et ses services, et l'État (DRIAAF) s'est tenue autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel de la méthode de travail ;
- Présentation des évolutions entre la version 2 et la version projet ;
- Présentation des mesures mobilisées et de la maquette financière stabilisée ;
- Mise en œuvre du PDR FEADER durant la période de transition.

Cette troisième réunion du partenariat régional élargi a rassemblé une centaine de participants, dont l'ensemble des partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

16.11. K. Création et mise en ligne d'un site internet consacré aux Fonds européens - 1er septembre 2014

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

Le Conseil régional d'Île-de-France, en tant que nouvelle autorité de gestion des Fonds européens en Île-de-France, a élaboré puis mis en ligne un nouveau site internet entièrement consacré aux Fonds européens

(<http://europe.iledefrance.fr/>).

16.11.2. Résumé des résultats

Ce nouvel espace, dont la gestion et la publication sont assurées par la Région Île-de-France, permet aux partenaires du Conseil régional et aux potentiels porteurs de projets de bénéficier de l'ensemble des informations disponibles et nécessaires concernant les trois fonds européens dont bénéficie la Région pour la période de programmation 2014-2020.

Ce site comprend six rubriques principales :

- Une page d'accueil ;
- Une page de présentation générale ;
- Une rubrique dédiée au Programme opérationnel FEDER-FSE ;
- Une rubrique consacrée au Programme spécifique « Initiative emploi jeunes » (IEJ) ;
- Une rubrique dédiée au Programme de développement rural FEADER ;
- Une rubrique consacrée aux autres programmes communautaires (LIFE, Europe 2020...).

Aujourd'hui, il permet de consulter les programmes européens (validés ou en cours de validation), les sources réglementaires communautaires, nationales ou régionales, les appels à projets ouverts... et de prendre contact avec les services de la Région compétents pour répondre aux interrogations des porteurs de projets ou des partenaires.

À termes, cet espace entièrement dématérialisé devrait permettre aux porteurs de projets et à tous les partenaires franciliens de pouvoir accéder à l'ensemble des documents nécessaires pour préparer une demande d'aide européenne (formulaires, annexes...) puis de la déposer en ligne.

16.12. L. Réunion du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) - 14 octobre 2014

16.12.1. Objet de la consultation correspondante

Organisation de la première réunion du Comité régional de suivi interfonds de la période 2014-2020, sous autorité de gestion du Conseil régional d'Île-de-France le 14 octobre 2014.

16.12.2. Résumé des résultats

Cette réunion co-présidée par le Conseil régional d'Île-de-France et les services de l'État (Préfecture de région Île-de-France - SGAR) a permis de présenter à l'ensemble des partenaires concernés par les problématiques relatives au FSE et au FEDER mais également à tous les acteurs œuvrant pour le développement rural en Île-de-France l'état d'avancement des travaux des Programmes européens (PO et

PDR) franciliens.

Une partie de la réunion était consacrée au FEADER autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel du calendrier de travail ;
- Rappel des chiffres ;
- Rappel des mesures ;
- Schéma de gouvernance ;
- Point sur les appels à projets ;
- Finalisation du Programme de développement rural FEADER.

Cette première réunion du CRSI a rassemblé une centaine de participants environ, dont l'ensemble des acteurs œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

16.13. M. Consultation des membres du pré-Comité régional unique de suivi FEADER - 5 mars 2015

16.13.1. Objet de la consultation correspondante

Consultation des membres du pré-Comité régional unique de suivi (CRUS) FEADER sur les critères de sélection de la sous-mesure 6.1 « Aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs ».

16.13.2. Résumé des résultats

Dans le cadre de la mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 6.1 « Aide à l'installation des jeunes agriculteurs », un pré-comité de suivi a été organisé afin de valider les critères de sélection de la mesure.

Quatre contributions ont été reçues au titre de la consultation sur les critères de sélection. Elles ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique entre le Conseil régional d'Île-de-France et les services de l'État (DRIAAF) pour permettre une modification, une intégration de nouveaux éléments ou un rejet motivé.

Le Comité régional unique de suivi (CRUS) FEADER sera officiellement institué dans un délai de trois mois après approbation du PDR FEADER, comme le prévoient les textes communautaires en vigueur.

16.14. N. Pré-Comité régional unique de suivi FEADER - 31 mars 2015

16.14.1. Objet de la consultation correspondante

Le pré-Comité régional unique de suivi FEADER a pour objectif de présenter l'état d'avancement des

travaux du Programme de développement rural de la région Île-de-France, la préparation de sa mise en œuvre et la consultation des membres de cette instance sur les critères de sélection de la mesure 4 « Investissements physiques ».

16.14.2. Résumé des résultats

La réunion, co-présidée par les services du Conseil régional et ceux de l'État (DRIAAF), s'est tenue en présence d'un représentant de la Commission européenne autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel sur les grands principes du PDR ;
- État d'avancement des travaux de préparation du Programme FEADER ;
- Présentation de la mise en œuvre du FEADER en Île-de-France ;
- État des lieux par groupe de dispositifs ;
- Présentation des grilles de sélection des mesures « Installation » et « Investissements » dans le cadre de la mise en œuvre anticipée de ces mesures (dépôt de dossiers préalablement à l'approbation du PDR).

Ce pré-CRUS FEADER a rassemblé une trentaine de participants, dont certains partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

À la suite de ce comité, une dizaine de contributions ont été reçues au titre de la consultation sur les critères de sélection de la mesure 4. Elles ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique entre le Conseil régional d'Île-de-France et les services de l'État (DRIAAF) pour permettre une modification, une intégration de nouveaux éléments ou un rejet motivé.

Le Comité régional unique de suivi (CRUS) FEADER sera officiellement institué dans un délai de trois mois après approbation du PDR FEADER, comme le prévoient les textes communautaires en vigueur.

16.15. O. Réunion du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) - 31 mars 2015

16.15.1. Objet de la consultation correspondante

Organisation de la seconde réunion du Comité régional de suivi interfonds de la période 2014-2020, sous autorité de gestion du Conseil régional d'Île-de-France le 31 mars 2015.

16.15.2. Résumé des résultats

Cette réunion co-présidée par le Conseil régional d'Île-de-France et les services de l'État (Préfecture de région Île-de-France - SGAR) a permis de présenter à l'ensemble des partenaires concernés par les problématiques relatives au FSE et au FEDER mais également à tous les acteurs œuvrant pour le

développement rural en Île-de-France l'état d'avancement des travaux relatifs aux Programmes européens (PO et PDR) franciliens.

Une partie de la réunion était consacrée au FEADER autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel sur les grands principes du Programme FEADER ;
- État d'avancement des travaux de préparation du Programme FEADER ;
- Présentation de la mise en œuvre du FEADER en Île-de-France ;
- Gouvernance du Programme FEADER.

Cette seconde réunion du CRSI a rassemblé une centaine de participants environ, dont l'ensemble des acteurs œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

16.16. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Sans objet.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du R. (UE) n° 1305/2013, un réseau rural national est mis en place par un programme national afin d'accompagner la mise en oeuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020

Afin de compléter cette mission, un réseau rural régional est établi et s'articule avec le réseau rural national. Le réseau sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR.

Le **réseau rural national** fait donc l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est le MAAF. Il a été approuvé en février 2015.

Un **réseau rural régional** sera mis en place dans le cadre du PDR.

- Enseignements de 2007-2013:

Un réseau rural régional fonctionne depuis la programmation 2007-2013. Une continuité sera recherchée entre les deux périodes, avec quelques améliorations.

En effet, en 2007-2013, la Région dans le cadre de ses politiques territoriales a également mis en place un réseau des territoires agri-urbains, dont le fonctionnement s'apparente à celui du réseau rural. Par conséquent, dans une logique de simplification et de cohérence, il est envisagé de procéder à un rapprochement des deux réseaux pour 2014-2020, l'animation du réseau des territoires agri-urbains devant également être révisée en 2015 avec la définition d'un nouveau plan d'action.

Le réseau rural devra évoluer pour prendre en compte les spécificités de la nouvelle programmation, notamment le fonctionnement d'un PDR régional. Par rapport à la programmation précédente, un effort particulier sera à faire au niveau régional sur les travaux de communication ou d'évaluation, sur l'appui aux GAL sélectionnés et sur la diffusion d'information auprès des porteurs de projet potentiel (cf section 17.3).

- Étapes de mise en oeuvre:

Les principales missions du réseau sont pré-identifiées (cf ci-après et section 15) mais son mode de fonctionnement et ses missions exactes seront finalisés une fois le PDR approuvé.

Les étapes suivantes sont envisagées:

- après l'approbation du PDR, rédaction d'un cahier des charges pour lancer la sélection de la structure d'animation,
- fin 2015: sélection de la cellule d'animation,
- en parallèle, établissement d'un premier programme d'action (pour 2016), qui devra être validé par le partenariat régional en comité de programmation.

- fin 2015-début 2016: premières actions envisagées, notamment vis à vis des GAL.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

L'organisation du réseau rural **national** est décrite précisément dans le programme national spécifique réseau rural dont le MAAF est l'autorité de gestion. Il est co-piloté par le MAAF, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et l'Association des Régions de France. Son comité de suivi associe, outre les co-pilotes et la Commission européenne, des représentants des autorités rurales et autres autorités publiques compétentes, des partenaires économiques et sociaux, des organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination ; des représentants des autorités de gestion (AG) régionales et des réseaux ruraux régionaux. Différentes instances de gouvernance sont définies (Comité de suivi, Assemblée générale, Comité du réseau rural Comités consultatifs, comité exécutif, réseau de correspondants régionaux,...), toutes décrites dans le programme spécifique.

Le réseau rural **régional** aura un mode de fonctionnement et de gouvernance à caractère très opérationnel, intégré aux instances régionales de pilotage du programme (comité de suivi régional notamment).

Trois niveaux de gouvernance sont identifiés: une cellule d'animation, une instance de pilotage opérationnelle et une instance élargie.

- La **cellule d'animation** sera chargée du fonctionnement quotidien et opérationnel du réseau. Sa mission sera décrite avec précision dans le cahier des charges de l'appel d'offres qui la sélectionnera. Elle respectera les missions dévolues au réseau rural à l'article 54, paragraphe 3, point b du règlement (UE) n°1305/2013.
- Une **instance de pilotage opérationnelle**, présidée par l'autorité de gestion et regroupant les principaux partenaires du programme (Services de la Région, de l'Etat, des principaux financeurs, GALs) suivra régulièrement l'exécution du plan annuel du réseau et veillera à sa mise en oeuvre efficace, en conformité avec les objectifs fixés dans l'appel à projet et les principes du PDR.
- De plus, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 1303/2013, **une instance élargie** associera l'ensemble des acteurs du développement rural qui seront réunis en fonction de la nature des thématiques et des travaux conduits. Les partenaires identifiés pouvant contribuer aux objectifs et au déploiement du réseau sont les suivants:

les services de l'Etat et les collectivités territoriales,

les GAL et territoires de projet,

les organismes consulaires : chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat ;

les acteurs de l'enseignement et des universités,

les organismes de formation professionnelle,

les organismes de recherche et les instituts techniques et scientifiques de la qualité, de l'environnement et de l'agriculture ;

les structures de protection de l'environnement et du développement durable ;

les acteurs économiques, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire ;

les structures d'accompagnement de porteurs de projet ;

les acteurs culturels, sportifs et éducatifs ;

les groupements de producteurs, les conseillers agricoles, les organisations professionnelles agricoles ;

Au moins un référent (de la cellule d'animation ou de l'instance de pilotage opérationnelle) sera désigné en région pour faire le lien avec les travaux du réseau rural national.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les **activités du réseau rural national** sont définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion. Le réseau rural national accompagnera notamment les actions suivantes : actions de formation à la gestion du FEADER (formation de référents formateurs et réunions de correspondants régionaux) ; coûts de conception, de développement, de déploiement et d'adaptation des outils OSIRIS et ISIS liés au changement d'autorité de gestion et aux spécificités de la programmation 2014-2020 ; mobilisation de l'Observatoire de Développement Rural ; certaines actions de communication complémentaires à celles conduites en région ; appui à la réalisation de certaines évaluations mutualisables entre PDR ; mutualisation, capitalisation et valorisation des travaux des réseaux ruraux régionaux ; travaux de mutualisation spécifiques pour LEADER et le Partenariat Européen pour l'Innovation.

Les activités du **réseau rural régional** seront définies précisément au cours de l'année 2015 et présentées en comité de suivi. Elles s'inscriront en cohérence avec le fonctionnement régional 2007-2013, avec les adaptations nécessaires consécutives à l'existence d'un programme régional. Le réseau devra intégrer encore davantage les thématiques agri-urbaines.

Il est prévu que le réseau rural régional intervienne notamment:

- sur la **capitalisation et l'information sur les différents fonds européens et sur le développement rural**: L'objectif est d'accroître la participation des acteurs à la politique de développement rural et d'améliorer la qualité de la mise en œuvre du PDR. Ces échanges seront construits sur des thématiques identifiées par ses membres, ces thématiques étant validées dans le

plan d'action annuel du réseau et suivies par l'instance de pilotage opérationnel. L'échange de bonnes pratiques sera également encouragé.

- la **communication sur les projets et l'échange de bonnes pratiques**: Il s'agira notamment de faire émerger des projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes dans le PDR. Cette fonction sera développée en lien avec les tâches de communication qui incombent également à la Région dans son rôle d'Autorité de Gestion. Par exemple, des fiches actions pourront être rédigées et diffusées, des formations ou des séminaires pourront être organisés,....
- un **soutien spécifique à LEADER**. Il s'agira d'apporter un appui méthodologique aux GAL et aux territoires retenus au titre du TO 16.7 "stratégies locales de développement" dans la mise en œuvre des stratégies de développement local sur les champs suivants : contribution et articulation des SDL à la stratégie régionale du FEADER, coopération, capitalisation, communication, évaluation.

Il pourra également intervenir sur les actions suivantes:

- l'échange et la mise en relation permettant de créer le lien entre acteurs, notamment par la mise en place d'ateliers et de groupes thématiques, ou encore l'organisation de réunions et séminaires
- la réflexion transversale sur les éléments stratégiques du développement rural dans la région, qui pourra revêtir un caractère prospectif,
- la participation aux travaux d'évaluation et de la collecte et la gestion des données,
- la réflexion et études autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER,
- l'articulation avec le réseau rural national et européen,
-

Ces principaux axes d'activités, au niveau national et régional, correspondent donc

- aux objectifs indiqués à l'article 54, paragraphe 2 du règlement 1305/2013 : accroître la participation des parties prenantes, améliorer la qualité de mise en œuvre, informer le grand public et les bénéficiaires potentiels, favoriser l'innovation).

- aux tâches recensées à l'article 54, paragraphe 3 du règlement 1305/2015.

L'autorité de gestion veillera à ce que le fonctionnement du réseau rural régional s'articule pleinement avec les activités du réseau rural national et européen, en s'assurant notamment que les actions soutenues ne fassent pas l'objet d'un double financement.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Le **programme national** spécifique réseau rural mobilise une enveloppe spécifique d'assistance technique FEADER réservée au plan national. Son plan de financement est détaillé dans le programme national dont le MAAF est autorité de gestion.

L'animation et les actions portées par le **réseau rural régional** seront accompagnées par l'assistance technique du PDR et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés en comité régional de programmation. Une structure extérieure à l'AG sera sélectionnée par appel d'offre

pour assurer l'animation (moyens prévus: entre 0,5 et 1 ETP). Cet appel d'offre définira précisément le périmètre de la mission et le budget qui lui sera consacré (budget prévisionnel estimé à 800 000€ de financement public total maximum, soit 400 000€ de FEADER, pour l'ensemble de la période).

Par ailleurs, un suivi de la cellule d'animation sera assuré par l'autorité de gestion (contribution à la définition des plans d'action annuels, suivi des travaux,...), qui mobilisera donc des ressources humaines internes à cet effet.

Les moyens et ressources humaines dédiés au réseau seront adaptés si nécessaires en cours de programme en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la vérifiabilité et la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation, listées dans chaque mesure, entreprises ou envisagées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables. Ces actions sont en grande partie transversales à tous les PDR de l'hexagone et ont été définies sur la base des enseignements tirés des audits et contrôle de la programmation précédente, en cohérence avec le plan d'action sur le taux d'erreur défini au niveau national.

Conclusion: pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Le PDR met en œuvre certaines mesures qui prévoient l'utilisation des options de coûts simplifiés.

Un travail sera effectué par la Région dans le cadre de l'élaboration du document de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

A - Cadre général d'intervention

Suite à la délibération n° CR 08-14 des 13 et 14 février 2014 du Conseil régional d'Île-de-France, la Région Île-de-France est l'autorité de gestion pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n°1310/2013 dans la région Île-de-France, dans l'attente du dépôt du programme de développement rural pour la période 2014-2020 auprès de la Commission européenne.

Une convention tripartite entre le Conseil Régional d'Ile-de-France, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) et l'Agence de Service et de Paiement (ASP) a été établie, ayant pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du soutien au développement rural par le Feader pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n°1310/2013 dans la région Ile-de-France, le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement, et de définir les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et du MAAF dans ce cadre.

La convention précise les modalités d'intervention de la Région, de l'ASP et du MAAF, pour la gestion (instruction, contrôle et paiement) des dossiers des aides. Elle précise également dans quelles conditions la Région confie aux services déconcentrés du MAAF certaines missions concernant la gestion des mesures.

B - Mesures mises en œuvre

La Région s'engage à inscrire dans le PDR de la région Île-de-France pour la période 2014-2020 les mesures suivantes qui sont mises en œuvre dans la région Île-de-France en application du règlement (UE) n°1310/2013 ainsi que les crédits correspondants :

- Installation (mesure 112, correspondant à l'article 19 du R(UE) n° 1305/2013),
- Investissements dans les exploitations (mesure 121, correspondant à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013),
- Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles (dispositif 123B, correspondant à l'article 21 du R(UE) n° 1305/2013),
- Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier (dispositif 125A, correspondant à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013),
- MAE (mesure 214, correspondant à l'article 28 du R(UE) n° 1305/2013),
- Aide aux investissements non-productifs (mesure 216, correspondant à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013),
- Première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles (mesure 222, correspondant à l'article 23 du R(UE) n° 1305/2013).

Conformément aux articles 1 à 3 du règlement (UE) n°1310/2013, ces mesures sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires.

C - Modalités de financement et principes de mise en oeuvre

Les mesures précédemment listées seront financées sur l'enveloppe Feader 2014-2020 notifiée à la Région (cf. section 19.2).

Les taux de cofinancement prévus dans le règlement (UE) n°1305/2013 sont applicables pendant la période de transition.

L'Etat assure le préfinancement du Feader sur toutes les mesures, y compris sans cofinancement Etat.

Pour les mesures 10 et 13, la fin des paiements des mesures de transition seront terminés en 2015. Pour les MAEC, une clause de révision sera systématiquement appliquée en 2015 avant prolongation éventuelle des contrats.

Pour les autres mesures, la date limite des paiements est 2023, comme le cas général. Selon les types d'opérations mises en oeuvre pour la transition, les paiements interviendront entre 2015 et 2017.

Les dossiers correspondants seront clairement identifiés dans le système de gestion et contrôle (outil Osiris spécifique pour les mesures HSIGC et numéro de dossier comportant la lettre T pour la transition, campagne 2014 clairement identifiée dans ISIS)

Dispositions particulières relatives à la mesure Installation (6.1 - DJA et prêts bonifiés) :

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
 - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
 - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à

l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M04 - Investissements physiques (article 17)	390 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	436 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	55 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	200 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	1 081 000,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
3 - Rapport d'évaluation ex ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	31-05-2015		Ares(2015)2998825	4238714277	3 - Rapport d'évaluation ex ante	16-07-2015	nsomomar
5- Annexe à la section 14	14 Informations sur la complémentarité - annexe	11-06-2015		Ares(2015)2998825	3678063580	5- Annexe à la section 14	16-07-2015	nsomomar
2 - Carte de la zone rurale en Ile-de-France	8.1 Description de la mesure - conditions générales - annexe	11-06-2015		Ares(2015)2998825	1590488070	2 - Carte de la zone rurale en Ile-de-France	16-07-2015	nsomomar
1 - Liste des acronymes	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	13-07-2015		Ares(2015)2998825	734828051	1 - Liste des acronymes	16-07-2015	nsomomar
4 - Carte des sites Natura 2000 en Ile-de-France	8.1 Description de la mesure - conditions générales - annexe	11-06-2015		Ares(2015)2998825	3903853385	4 - Carte des sites Natura 2000 en Ile-de-France	16-07-2015	nsomomar
3 - Rapport Evaluation stratégique environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	08-06-2015		Ares(2015)2998825	248338197	3 - Rapport Evaluation stratégique environnementale	16-07-2015	nsomomar
3 - Avis de l'autorité environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	19-02-2014		Ares(2015)2998825	1330688079	3 - Avis de l'autorité environnementale	16-07-2015	nsomomar



Conseil régional d'Île-de-France

35, boulevard des Invalides - 75007 Paris
Tél. : 01 53 85 53 85 / www.iledefrance.fr